d'une banque existante et leur faculté de s'établir ainsi d'emblée dans le système bancaire canadien. Si l'on considère les grandes concentrations de pouvoirs économiques et financiers qui gravitent parfois autour des grandes banques étrangères, c'est là une situation anormale et qui devrait être cor-

Relativement à l'acquisition d'un nombre d'actions majoritaires par des résidents ou des non-résidents, les dispositions du paragraphe 2, de l'article 54 du présent projet de loi prohiberaient un tel achat. Voici ce que dit le paragraphe (2) de l'article 56, relativement à un non-résident, à un groupe de non-résidents ou à une banque étrangère qui détenaient des actions le 22 septembre 1964, et je

Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circu-lation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, les articles 53 et 54 ne s'appliquent ni à la banque ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a personne, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, ces articles s'appliquent à la banque et à son égard à compter de ce moment et par la suite.

Et l'amendement suivant a été approuvé par le comité:

Lorsque plus de vingt-cinq pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circu-lation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, la banque, tant que le nombre global des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents excède vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation;

a) doit refuser de permettre que le transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident soit fait ou inscrit dans un registre de transfert de la banque; et,

b) ne doit pas accepter une souscription pour une action de capital social de la banque faite par un non-résident:

Mais si, à quelque époque après le 22 septembre 1964 il n'y a personne au nom ou au chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le présent paragraphe cesse par la suite d'avoir quelque vigueur ou effet.

Vous remarquerez que si l'amendement est adopté par le Parlement, il ne sera plus possible à la First National City Bank de se départir de l'excédent de 75 p. 100 de ses actions dans la Banque Mercantile du Canada, pour permettre à cette banque d'augmenter le montant global de son passif, (y compris le capital versé, la réserve générale et les bénéfices non répartis) à plus de vingt fois le capital autorisé, à d'autres non-résidents, ce qu'elle pourrait faire présentement.

Le comité a aussi apporté un amendement à l'article 75 (2) (g), qui est très important. Cet

gouvernement et appuyé par un député de l'opposition; il a été adopté à l'unanimité par les membres de ce comité.

L'article 72 va changer le quota de la réserve en numéraire de la banque, qui est maintenant de 8 p. 100 de son passif-dépôt, qui est payable en monnaie canadienne, à 12 p. 100 de son passif-dépôt, payable à vue en monnaie canadienne, et à 4 p. 100 de son passif-dépôt, payable, après avis, en monnaie canadienne: soit environ une moyenne de 6.6 p. 100.

Cette réserve en numéraire que doit maintenir la banque, en conformité du paragraphe (1) de l'article 72, au cours de tout mois qui suit le douzième mois postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, si la Banque du Canada l'exige, n'être pas inférieure en moyenne pendant chacune des deux périodes distinctes constituées l'une par les 15 premiers jours de ce mois, et l'autre par le reste des jours dudit mois.

La banque, à la demande de la Banque du Canada, devra maintenir en plus de la réserve en numéraire une réserve secondaire.

En terminant, monsieur le président, je suggère aux honorables députés de lire, comme l'a aussi suggéré l'honorable représentant de Perth (M. Monteith), les recommandations incluses dans le 22° rapport du comité des finances, commerce et des questions économiques, déposé le 10 mars 1967.

[Traduction]

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, comme l'a signalé mon honorable ami de Perth et également le député de Labelle, le comité a tenu environ 70 séances, comme on peut le voir dans les quelque 36 comptes rendus de ses délibérations sur les bills C-222 et C-223.

Il est vrai qu'il y eut d'étranges intermèdes parfois, dont un en particulier qui était hors de propos, selon moi. Mais d'une façon ou d'une autre, comme le comité siégeait, on était d'avis qu'il devait servir de forum pour l'exposé d'opinions personnelles concernant la régie interne d'une certaine banque à charte. J'espère que cet incident ne constituera pas un précédent que d'autres organismes de ce genre, rattachés de loin à la finance, au commerce et aux questions économiques, pourraient invoquer; j'espère aussi que les comités ne leur serviront pas de tribune pour régler des différends de régie interne. Les autres comités de la Chambre, y compris celui de la radiodiffusion, devraient adopter la même attitude rigoureuse.

(4.30 p.m.)

A l'instar du député de Labelle, je signale que les membres du comité permanent ont manifesté un bel esprit de collaboration, et je amendement a été proposé par un membre du félicite particulièrement le président de s'être